

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE
2019

Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00456	ASSOCIATION DU MUSEE DE L IMPRESSION SUR ETOFFES Aide aux actions de médiation culturelle en 2019 Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 125 050,00 € Versement unique après signature par les parties de la convention financière de partenariat 2019	25 000,00
Total		25 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D711 au chapitre 65 fonction 312 nature 6574
programme 22771 service 014.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE
2019Soutien au développement culturel des territoires
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00160	FEDERATION ARTS VIVANTS ET DEPARTEMENTS Aide à la mise en place d'un OpenLab dans le cadre du projet de recherche national LUCAS en 2019 Paiement unique	5 000,00
Total		5 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D723 au chapitre 65 fonction 311 nature 6568
programme 2367 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE
2019

Expressions Artistiques (Fonctionnement)
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02859	FONDATION SYRO D'ARTS LAUTENBACH ZELL Organisation d'une exposition internationale d'arts du 19 mai au 18 août 2019 Cofinancement : <div style="text-align: right;"> CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 000 € LAUTENBACH-ZELL : 100 € </div> Paiement unique	1 000,00
Total		1 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D721 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574
programme 2347 service 371.

Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes pour la mise en œuvre des activités culturelles du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse en 2019

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes en date du 3 avril 1986,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 26 août 2019,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019,
Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par la Présidente,
Ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes a pour but d'entretenir et de développer le musée et encourager toutes les activités artistiques, industrielles et artisanales concernant l'impression sur tissus, en particulier :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Depuis 2001, le Département a apporté son soutien financier aux activités portées par l'Association notamment dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques pour un montant total d'aides d'environ 460 000 €.

Depuis 2015, le soutien départemental a été réorienté sur l'aide au fonctionnement du musée et la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle, notamment en direction des publics collégiens.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement, son ouverture au public et à mener les actions de médiation prévues pour 2019.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'Association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, l'Association va mener son programme d'activités et son plan de fonctionnement en :

- donnant la priorité au travail d'inventaire, de récolement, de numérisation et de stockage de la collection, en particulier celle du Service d'Utilisation des Documents,
- assurant une ouverture au public,
- prolongeant l'exposition temporaire en cours « quand les fleurs font l'étoffe »,
- mettant en œuvre des actions de médiation classiques (ateliers planche de bois pour les familles, invitation de créateurs contemporains, participation aux journées européennes du patrimoine...),

Ce programme d'activité et ce plan de fonctionnement ont vocation à permettre l'accès du public aux collections du musée qui sont uniques en Alsace et témoignent de l'histoire industrielle textile de la région.

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association transmis par ses soins et joint en annexe 1 à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), correspondant à 2,10 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 188 145,31 €.

L'aide départementale est attribuée au titre du fonctionnement du musée, pour permettre l'atteinte des objectifs visés à l'article 2.

La participation financière au titre de 2019 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes. En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La participation financière du Département du Haut-Rhin au titre de l'exercice 2019 fera l'objet d'un versement unique après signature de la présente convention par les 2 parties et sur présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental 2019 au Programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n° 14707 50821 49195128929 17 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son activité et son ouverture au public pour présenter les collections et mener les actions de médiation prévues pour ;
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'Association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 31 décembre 2019, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée en 2019 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2019.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au 15 décembre 2019, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets visés à l'article 2 qui doivent contribuer à atteindre les objectifs listés.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever ses missions.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à un (1) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association du Musée
de l'Impression sur Etoffes

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

La Présidente

Aziza GRIL-MARIOTTE

Brigitte KLINKERT

Budget prévisionnel d'exploitation 2019

CHARGES

Dettes fournisseurs 2018	97 266,81
Solde compte SG 28/08/2019	-12 000,00

ACHATS

Achats boutique	80 000,00
Matériel entretien	5 000,00
Fournitures bureautique	3 000,00
Fournitures conservation	11 000,00
TOTAL	99 000,00

Services extérieurs

Location matériel	13 872,00
Loyer réserves + charges	34 800,00
Sécurité incendie alarme	7 000,00
Assurance bâtiment + incendie	9 000,00
Chauffage	25 000,00
Déplacement, missions, receptions	10 000,00
Documentation	1 200,00
PASS-Musées	25 000,00
TOTAL	125 872,00

Autres services extérieurs

Cabinet comptable	5 000,00
Avocats	5 000,00
Téléphonie et internet	16 056,00
EDF	18 000,00
Prestations extérieures	6 200,00
Entretien	12 000,00
Dépôt boutique	20 400,00
Services bancaires	12 500,00
Formation conservation préventive	4 224,00
Commissaire aux comptes	10 000,00
TOTAL	109 380,00

Impôts et taxes

CFE	24 600,00
Taxe Habitation	20 000,00
TOTAL	44 600,00

Charges de personnel

Personnels janvier-déc	121 081,89
Charges janvier-déc	44001,43
Personnels juillet-décembre	77 241,22
Charges juillet-déc	23 371,96
Renfort oct-déc	12 776,00
Charges oct-déc	3 584,00
Guides conférenciers	9 000,00
TOTAL	291 056,50

Charges exceptionnelles

RMN-contentieux timbre	20 000,00
Contentieux prudhommes	25 000,00
TOTAL	45 000,00

Dotations aux amortissements, provisions

195 000,00

PRODUITS

Ventes marchandises, prestations

Billetterie	105 800,00
Boutique	130 000,00
SUD	158 860,00
Boutique cadeaux d'entreprise	15 173,87
TOTAL	409 833,87

Subventions d'exploitation

M2A	125 050,00
Département	25 000,00
TOTAL	150 050,00

Mécénats

Mécénat entreprise	35 000,00
Dons	6 500,00
TOTAL	41 500,00

Subventions DRAC (MMSA)

Personnel	13 910,00
Matériel	5 500,00
Formation	2 112,00
TOTAL	21 522,00

Reprises subventions invest

220 000,00

Contributions volontaires en nature

Personnel mise à disposition (m2A)	20 000,00	Prestations m2A (conservateur)	20 000,00
Prestations (Audit Grant Thorthon)	22 500,00	Prestations m2A (audit)	22 500,00
Conseil juridique (Fidal)		Prestations m2A	
Personnel Office de tourisme	470,00	Office de tourisme	470,00
Bénévolat	6 000,00	Amis du MISE	6 000,00
Batiment mis à disposition	120 000,00	Société industrielle de Mulhouse	120 000,00
TOTAL	168 970,00	TOTAL	168 970,00

TOTAL CHARGES 1 188 145,31

TOTAL PRODUITS 1 011 875,87

Insuffisance prévisionnelle -176 269,44
 dont remboursement dette 2018 109 266,81
Déficit global année -67 002,63